

MESURE DE CONSERVATION 21-03 (2010)
Notification d'intention de participer à une pêcherie
d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Afin que le Comité scientifique puisse examiner minutieusement les notifications d'intention de mener des opérations de pêche au krill au cours de la saison prochaine, tous les Membres de la Commission souhaitant mener des opérations de pêche au krill dans la zone de la Convention doivent notifier au secrétariat leur intention au plus tard le 1^{er} juin avant la réunion annuelle de la Commission, immédiatement avant la saison au cours de laquelle ils ont l'intention de pêcher, en utilisant les formulaires de l'annexe 21-03/A et de l'annexe 21-03/B.
 2. Par ailleurs, cette notification doit comporter les informations visées au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des navires proposant de mener des activités dans la pêcherie, à l'exception des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ii) de ladite mesure. Les Membres, dans la mesure du possible, mentionnent également dans leur notification les informations supplémentaires détaillées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard de chaque navire de pêche notifié. Ils ne sont toutefois pas exemptés de leurs obligations en vertu de la mesure de conservation 10-02, à savoir de soumettre toute nouvelle information sur le navire et la licence dans les délais impartis dans ladite mesure à compter de la délivrance de la licence au navire en question.
 3. Un Membre souhaitant mener des opérations de pêche au krill dans la zone de la Convention ne peut déposer de notification qu'à l'égard des navires battant son pavillon au moment de la notification.
 4. Les Membres doivent soumettre les notifications à la date limite pour faciliter l'examen approprié par la Commission de ces notifications de projets de pêche au krill dans la zone de la Convention avant le début de la pêche.
 5. Nonobstant le paragraphe 4, les Membres sont habilités, aux termes de la mesure de conservation 10-02, à autoriser la participation, dans une pêcherie de krill, d'un navire autre que celui faisant l'objet d'une notification à la Commission, conformément au paragraphe 2, si, pour des raisons opérationnelles légitimes ou de force majeure, le navire en question n'est pas en mesure de participer aux opérations de pêche. Dans ces circonstances, le Membre concerné en informe immédiatement le secrétariat et fournit :
 - i) les détails relatifs au(x) navire(s) de remplacement prévu(s), ainsi que le prévoit le paragraphe 2 ;
 - ii) une description détaillée des raisons justifiant le remplacement du navire et toutes les références ou preuves à l'appui.
- Le secrétariat distribue aussitôt ces informations à tous les Membres.
6. Un navire inscrit sur les Listes des navires INN établies en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 ne sera pas autorisé par les Membres à participer aux pêcheries de krill.

7. Le secrétariat fournit à la Commission et à ses organes subsidiaires compétents des informations sur les écarts importants entre les notifications et les captures réelles de la pêcherie de krill au cours de la dernière saison.

ANNEXE 21-03/A

**NOTIFICATION DE L'INTENTION
DE PARTICIPER À UNE PÊCHERIE D'EUPHAUSIA SUPERBA**

Membre : _____

Saison de pêche : _____

Nom du navire : _____

Taux de capture prévu (tonnes) : _____

Technique de pêche Chalut conventionnel
 Système de pêche en continu
 Pompage du cul de chalut
 Autres méthodes : Veuillez préciser _____

Méthode utilisée pour l'estimation directe du poids vif de krill capturé¹: _____

Produits qui seront dérivés de la capture² :

Type de produit	% de la capture

Secteurs de pêche et mois notifiés

	déc.	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.
Sous-zone/division statistique	48.1											
	48.2											
	48.3											
	48.4											
	48.5											
	48.6											
	58.4.1											
	58.4.2											
	88.1											
	88.2											
	88.3											

X Cocher les cases correspondant aux périodes et zones de pêche auxquelles le(s) navire(s) faisant l'objet d'une notification devraient mener leurs opérations.

 Aucune limite de précaution des captures fixée : pêcheries considérées comme exploratoires.

Nota : tous les détails donnés ici le sont uniquement à titre d'information et n'excluent pas de mener des opérations de pêche en d'autres secteurs ou périodes.

¹ À partir de 2011/12, la notification comportera une description détaillée de la méthode exacte d'estimation du poids vif du krill capturé et, au cas où des coefficients de transformation seraient appliqués, de la méthode exacte par laquelle le coefficient de transformation a été calculé. Ces détails ne devront pas être soumis de nouveau les saisons suivantes, à moins que la méthode d'estimation du poids vif ne soit modifiée.

² Informations à fournir dans toute la mesure du possible.

ANNEXE 21-03/B

CONFIGURATION DES CHALUTS ET UTILISATION DES TECHNIQUES DE PÊCHE SELON LA LISTE FIGURANT À L'ANNEXE 21/03A

Circonférence (m) de l'ouverture du filet	Ouverture verticale (m)	Ouverture horizontale (m)

Longueur des faces du filet et dimensions de la maille

Face du filet	Longueur (m)	Dimensions de la maille (mm)
1 ^{ère} face du filet		
2 ^e face du filet		
3 ^e face du filet		
.....		
.....		
Dernière face du filet (cul de chalut)		

Fournir un schéma de chaque configuration de chalut utilisée

Utilisation de techniques de pêche multiples*: Oui Non

*Si oui, fréquence de changement de la technique de pêche : _____

	Technique de pêche	Temps d'utilisation prévu (%)
1		
2		
3		
4		
5		
...		
		Total 100%

Présence d'un dispositif d'exclusion des mammifères marins*: Oui Non

*Si oui, fournir un schéma du dispositif :

Fournir une explication des techniques de pêche – configuration et caractéristiques de l'engin et stratégies de pêche :
